

- 7.3. Selon le déroulement de l'intervention, les Parties peuvent convenir du transfert, d'une Partie à l'autre de la supervision et de la direction des interventions communes.

Paragraphe 8.

- 8.1. La Partie qui déclenche l'intervention assume les coûts inhérents à cette intervention.
- 8.2. Si, toutefois, une Partie demande l'aide de l'autre, la première Partie doit assumer tous les coûts directs des interventions faites par l'autre Partie sur demande.
- 8.3. Nonobstant le paragraphe 8.1., aucune mesure prise par une Partie qui est nécessaire et raisonnable comme mesure immédiate dans l'attente de la désignation du coordonnateur local ne doit être interprétée comme le déclenchement d'une intervention aux fins du présent Accord.
- 8.4. Les coûts inhérents à une intervention par suite du transfert de supervision et de direction d'une Partie à l'autre en application du paragraphe 7.3 doivent être assumés par la dernière Partie.
- 8.5. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux deux Parties, sans préjudice des droits de recouvrement auprès de tierces parties. La Partie à qui sont remboursés les frais engagés lors des interventions aide l'autre Partie, selon qu'il est approprié, à exercer son droit de recouvrement auprès d'une tierce partie, en fournissant notamment documentation et témoins.

Paragraphe 9.

- 9.1. Les organismes désignés par chacune des Parties peuvent convenir d'amendements à apporter à la présente Annexe. Ces amendements entreront en vigueur à la date de la signature.
- 9.2. Les organismes compétents des Parties peuvent convenir de tout ajout relatif à la mise en application de la présente Annexe, et d'amendements à apporter à ces ajouts.